



RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

101. ABRI D'HIVER

Un abri d'hiver est permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, sous réserve du respect de toutes les normes suivantes :

- 1° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace ;
- 2° l'abri d'hiver peut être installé à l'emprise de rue sans être en deçà de 3 mètres de la chaussée servant à la circulation des véhicules ;
- 3° l'abri d'hiver peut être installé à la ligne latérale du terrain ;
- 4° l'abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 3.6 mètres ;
- 5° le terrain sur lequel l'abri est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi.
- 6° Sauf pour un gazébo ou pour un chapiteau dans le cadre d'un événement temporaire autorisé, une construction démontable constituée de toile fixée sur une armature rigide ou de panneaux rigides ne peut servir autrement que pour un abri d'hiver, durant la période prescrite au premier alinéa. En dehors de cette période, un abri d'hiver doit être complètement démonté, y compris toute structure supportant la toile.

TERMINOLOGIE

Abri d'hiver : Abri démontable fait de toile fixée sur une armature rigide ou de panneaux rigides et servant à abriter des véhicules, des personnes ou des biens durant la période hivernale, selon les normes prescrites par le présent règlement.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.
